

GE_GERICHTE ACPR/80/2023 vom 2. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_80_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/80/2023 du 2 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/80/2023 del 2 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 50 LaCP, le TAPEM est compétent pour fixer la peine privative de liberté de substitution lorsque la peine pécuniaire ou l'amende ont été prononcées par l'administration (art. 10 DPA en relation avec les art. 36 al. 2, 106 al. 5 et 333 al. 2 à

E. 5

Par économie de procédure, et conformément à l'art. 397 al. 2 CPP, la Chambre de céans statuera elle-même sur la requête du recourant.

E. 5.1

Selon l'art. 10 al. 1 DPA, dans la mesure où l'amende ne peut être recouvrée, le juge la convertit en arrêts. L'amende pour inobservation de prescriptions d'ordre ne peut être convertie. L'art. 39 aCP, qui définissait les arrêts, ainsi que l'art. 49 aCP,

- 7/8 - PM/938/2022 prévoyant les modalités de conversion des amendes en arrêts, ayant été abrogés, la matière est régie par les art. 36 et 106 CP. Selon l'art. 10 al. 3 DPA, en cas de conversion, un jour d'arrêts sera compté pour 30 francs d'amende, mais la durée de la peine ne pourra dépasser trois mois. Lorsque des acomptes ont été versés, le juge réduit la peine proportionnellement. Il y a lieu de convertir les amendes qui ne peuvent être recouvrées au taux de conversion de CHF 30.- par jour (ATF 141 IV 407).

E. 5.2

En l'espèce, en appliquant le taux de conversion susmentionné au montant impayé de CHF 1'850.-, la Chambre de céans devrait prononcer une peine privative de liberté de substitution de 61 jours (qui correspond d'ailleurs, arrondi vers le bas, au résultat de 66-5, selon la formule appliquée dans la demande de conversion soumise au TAPEM). Ce quantum est cependant supérieur à celui (59 jours) auquel est parvenu le recourant dans sa requête en conversion – et auquel il renvoie encore expressément dans la conclusion n° 3 de son acte de recours – ; raison pour laquelle on s'en tiendra aux 59 jours demandés.

E. 6

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * *

- 8/8 - PM/938/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.